

23
janvier
2002

Arrêté modifiant la grille horaire hebdomadaire de l'enseignement obligatoire pour introduire l'enseignement de l'allemand

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 22 septembre 1972³⁾, 30 octobre 1979⁴⁾ et 12 février 1986⁵⁾, approuvant les plans d'études des écoles de Suisse romande, pour les degrés 1 à 4, 5 et 6, et 7, 8, 9;

vu la décision de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP-SR+Ti), du 28 mai 1998, relative à l'enseignement des langues en Suisse romande et aux nouveaux moyens d'enseignement pour les classes de la scolarité obligatoire;

vu le concept général pour l'enseignement des langues (Quelles langues apprendre en Suisse pendant la scolarité obligatoire) du professeur G. Lüdi, du 15 juillet 1998;

vu la décision de la CDIP-CH, du 13 novembre 1998, relative à l'enseignement des langues;

vu les recommandations de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP-SR+Ti), du 31 août 2000, relatives à l'enseignement des langues au niveau de la scolarité obligatoire;

vu l'arrêté du département, du 19 mars 2001, qui introduit l'allemand en 3^e année primaire à partir du début de l'année scolaire 2002-2003, considérant qu'il y a lieu d'adapter la grille horaire et programme au niveau de la 3^e année primaire;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le temps prévu pour l'enseignement de l'allemand représente une période hebdomadaire répartie en brèves séquences quotidiennes.

Art. 2 Le plan d'études (charge horaire des élèves et répartition des disciplines dans l'enseignement primaire) est modifié selon la grille horaire figurant en annexe du présent arrêté.

FO 2002 N° 8

1) RSN 410.23

2) RSN 410.10

3) RSN 410.311

4) RSN 410.312

5) RSN 410.313

410.313.1

Art. 3⁶⁾ ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2002-2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

GRILLE HORAIRE HEBDOMADAIRE⁷⁾

Charge horaire des élèves et répartition des disciplines dans l'enseignement primaire:

Groupes de disciplines	1 prim.	2 prim.	3 prim.	4 prim.	5 prim.
FRANÇAIS – ECRITURE (FE)		1			
Ecriture					
Expression et réception du message oral	13	9	8	9	9
Expression et réception du message écrit					
Elocution					
Vocabulaire					
Orthographe					
Grammaire					
Conjugaison					
MATHEMATIQUES (MA)		5	6	6	6
LANGUE 2 (L2)			1	2	2
CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT (CE)					
Géographie	2	2	3	3	3
Histoire					
Sciences naturelles					
EDUCATION ARTISTIQUE (EA)					
Activités créatrices manuelles	5	5	5	5	5
Activités créatrices sur textiles					
Education musicale					
EDUCATION PHYSIQUE (EP)	3	3	3	3	3
Horaire général	23	25	26	28	28
PETITE CLASSE	2	1	1	1	1

⁷⁾ Teneur selon A du 20 avril 2005 (FO 2005 N° 31) avec effet au 15 août 2005